

du 17 Février 1969

relative à l'administration des  
Personnels de la Police

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
- VU la Loi 59-21/ALD du 31 août 1959, portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;
- VU l'Ordonnance n° 13/PR/MAIS/DAI du 4 mars 1968 portant modification de l'article 1er de la 59-21 du 31 août 1959, portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- VU le Décret n° 230/PR du 31 juillet 1968 portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 234/PR-SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 59-218 du 15 décembre 1959, portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret n° 163/PR/MFPTT du 26 mai 1967, portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre de la Fonction Publique en matière d'administration des Personnels de l'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

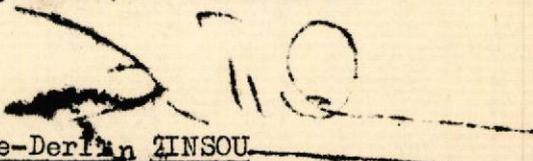
Article 1er. - Nonobstant les dispositions de l'ordonnance n° 13/PR/MAIS-DAI du 4 mars 1968 et jusqu'à parution de leurs statuts particuliers, les personnels de la Police demeurent régis par le Statut Général de la Fonction Publique.

Article 2. - Toutefois, vis-à-vis de ces Personnels, les pouvoirs conférés au Ministre de la Fonction Publique par la Loi n° 59-21 du 31 août 1959, le décret n° 59-218 du 15 décembre 1959 et le décret n° 163/PR/MFPTT du 26 mai 1967 sont transférés au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Article 3. - La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à COTONOU, le 17 Février 1969

par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement

  
Emile-Dezobry ZINSOU

AMPLIATIONS :

PR 4 - SGG 4 - Ministères 9 - IAA 1 -  
MFPRAT 4 - DP 4 - DEP 2 - SGM 10 - CS 6 - DS 2 -  
CES 5 - DGAJL 2 - Gde Chanc 1 - DCCT 1 - SGPR 1 -  
DN 1 - Dtion Stat. 2 - SGPR 1 - JORD 1 - DAI 2 -